



AUSTRALIE¹

Etat au 1^{er} janvier 2022

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation d'impôts prélevés à la source (cf. remarque sous ch. IV)	2
Formule 198	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt australien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffre
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	withholding tax	-/30			Réduction remboursement	II 1
– Règle			15	15		
– Participations au moins 10 %			25	5		
– Participations au moins 80 %			30	0		
– aux institutions de prévoyance			30	0		
Intérêts	withholding tax	10			-	II 2
– Règle			0	10		
– aux institutions de prévoyance			10	0		
– aux institutions financières			10	0		
– indépendantes						
Redevances de licences	income tax	30	25	5		
Pensions et rentes	-	-	-	0	-	

II. Particularités

1. L'Australie renonce à percevoir l'impôt à la source pour autant que les dividendes soient payés à l'aide de bénéficiaires qui ont été imposés entièrement aux mains de la société australienne ("franked dividends") ou s'il s'agit de la distribution des revenus désignés par « conduit foreign income ». Les autres dividendes continuent d'être imposés à raison de 30 %, l'impôt à la source étant réduit selon le cas à 15 %, respectivement 5 % ou 0 % sur la base de la convention de double imposition.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

2. En application de son droit interne, l'Australie renonce sous certaines conditions à prélever un impôt à la source.

III. Procédure

1. Dégrèvement/remboursement

Le dégrèvement est accordé à la source sur la base de l'adresse suisse du bénéficiaire des revenus; des demandes particulières ne sont pas nécessaires.

Si la caisse australienne a appliqué par erreur sur les dividendes, intérêts ou redevances de licences un autre taux d'impôt à la source que le taux valable pour un bénéficiaire résident de Suisse, il peut demander un remboursement de la différence. Il est nécessaire de présenter une déclaration d'impôt australienne avec une attestation concernant les impôts déduits.

2. Intermédiaires suisses

Suite à l'abrogation de l'ordonnance instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (RS. 672.202), l'obligation, pour les intermédiaires suisses, en particulier les banques, recevant des dividendes en provenance d'Australie pour le compte de tiers non-résidents, de prélever la retenue supplémentaire, conformément aux instructions de l'administration fédérale des contributions (cf. circulaire du 9 décembre 1981) et aux instructions figurant sur la formule 198, n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>